

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**  
**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 JUILLET 2008**

Procès-verbal de la séance régulière du lundi, 7 juillet 2008, tenue à la salle municipale de Saint-Isidore à 20 heures 15.

Sont présents:

Le maire: Clément Morin

et les conseillers:

Michel Brochu  
Guylaine Blais  
Louise Turmel

Daniel Blais  
Éric Blanchette  
Hélène Jacques

Angèle Brochu, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, est également présente.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE**

Monsieur Clément Morin, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

2008-07-177

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AVEC DIVERS OUVERT**

IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL,  
APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que l'ordre du jour suivant soit adopté avec divers ouvert:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert;
3. Adoption des procès-verbaux;
  - 3.1. Séance régulière du 2 juin 2008;
  - 3.2. Séance spéciale du 16 juin 2008;
4. Période de questions;
5. Correspondance;
6. Comptes à payer;
7. État des revenus et dépenses au 30 juin 2008;
8. Adoption de règlements;
  - 8.1. Second projet de règlement no 181-2008 incluant certaines normes retrouvées dans le schéma de couverture de risque en service incendie, modifiant la localisation des cases de stationnement ainsi que les dimensions des bâtiments secondaires et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007);
  - 8.2. Règlement no 182-2008 de concordance relatif à la construction de résidences en zone agricole provinciale (article 59 - LPTAA) et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007);
  - 8.3. Règlement no 183-2008 relatif au tableau des superficies et des dimensions minimales des emplacements concernant les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain et modifiant le règlement de lotissement no 161-2007;
  - 8.4. Règlement no 184-2008 incluant certaines normes retrouvées dans le schéma de couverture de risque en service incendie et modifiant le règlement de construction no 162-2007;
  - 8.5. Règlement no 185-2008 relatif aux taux de taxes et modifiant le règlement no 166-2007 (168-2007);

- 8.6. Règlement no 186-2008 relatif aux taux de taxes et modifiant le règlement no 178-2008;
- 8.7. Règlement no 187-2008 relatif au stationnement et modifiant le règlement no 80-98 (112-2002, 146-2005 et 155-2006);
- 9. Dépôt de soumissions;
  - 9.1. Lignage de rues;
- 10. Inspection municipale;
  - 10.1. Travaux à effectuer;
- 11. Inspection en bâtiments;
  - 11.1. Émission des permis;
  - 11.2. Dossiers des nuisances;
- 12. Sécurité des incendies;
  - 12.1. Demandes du directeur;
- 13. Comité consultatif d'urbanisme;
  - 13.1. Demandes de dérogation mineure;
    - 13.1.1. Monsieur Roland Gourde;
    - 13.1.2. Matériaux Saint-Isidore;
    - 13.1.3. Messieurs Vincent et Donald Labonté;
    - 13.1.4. Monsieur Thierry Chapel;
- 14. Développement résidentiel;
  - 14.1. Domaine-du-Vieux-Moulin - phase 2;
    - 14.1.1. Aménagement d'un parc récréatif;
  - 14.2. R.J. Dutil et frères inc.;
    - 14.2.1. Recommandation de paiement no 5;
    - 14.2.2. Recommandation de paiement no 6 et finale;
    - 14.2.3. Recommandation d'acceptation provisoire des travaux;
- 15. Exposition agricole du Bassin de la Chaudière;
  - 15.1. Location d'intérieur de kiosque;
  - 15.2. Participation publicitaire à la programmation;
- 16. Ministère des Transports;
  - 16.1. Demande de versement de subvention;
    - 16.1.1. Aide à l'amélioration du réseau routier;
- 17. Commission de protection du territoire agricole;
  - 17.1. Demande d'autorisation;
    - 17.1.1. Ferme Raline inc.;
- 18. Route Maranda;
  - 18.1. Travaux de rechargement;
    - 18.1.1. Mandat d'ingénierie pour modification au profil de rue;
- 19. Parc industriel;
  - 19.1. Installation de borne sèche;
    - 19.1.1. Mandat d'ingénierie pour étude de faisabilité;
- 20. Divers;
  - 20.1. Règlement no 174-2007 - financement;
  - 20.2. Autre question;
- 21. Clôture et levée de la séance.

Adoptée

### **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**2008-07-178**

#### **3.1. Séance régulière du 2 juin 2008**

IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL,  
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 2 juin 2008 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

#### **3.2. Séance spéciale du 16 juin 2008**

IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES,  
APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

2008-07-179

QUE le procès-verbal de la séance spéciale du 16 juin 2008 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

#### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Claude Lamontagne, résidant au 78, rang de la Grande-Ligne, interroge le conseil municipal concernant la réglementation relative aux bâtiments de forme semi-circulaires. Les explications lui sont fournies.

Monsieur Gaston Sirois manifeste son désaccord sur la procédure employée par la municipalité relativement aux travaux effectués aux abords de la rivière Le Bras dans la Route Maranda et exprime également sa contrariété sur le fait que, selon lui, d'autres entrepreneurs seraient privilégiés à lui pour l'exécution de travaux municipaux. Sur ces deux points, monsieur le maire apporte les précisions nécessaires.

Monsieur Daniel Châtigny mentionne que lors d'une intervention du service incendie au 123, route du Vieux-Moulin, le 23 juin dernier, il a dû effectuer la circulation routière. Une vérification sera faite auprès du directeur du service incendie.

Monsieur Laurent Gagné demande au conseil municipal à quel moment les travaux de fermeture de puits seront effectués dans le parc du Domaine-du-Vieux-Moulin. Monsieur le maire précise que les travaux ont été autorisés et seront faits dès que possible, selon la disponibilité des personnes concernées.

#### **5. CORRESPONDANCE**

Monsieur Clément Morin, maire, résume la correspondance reçue durant le mois et les décisions suivantes en découlent:

2008-07-180

#### **Monsieur Martin Tremblay et madame Colette Demers - audition versus contestation**

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,  
APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal donne mandat à monsieur Clément Morin, maire et/ou à madame Louise Trachy, directrice générale et secrétaire-trésorière pour représenter la municipalité de Saint-Isidore lors de l'audition du 25 août 2008 au Palais de Justice de Saint-Joseph relativement à la poursuite intentée par monsieur Martin Tremblay et madame Colette Demers envers la municipalité et que la collaboration de la firme Sylvain, Parent, Gobeil, avocats soit demandée dans ce dossier.

Adoptée

2008-07-181

#### **Embâcle football de la Polyvalente Benoît-Vachon - participation financière**

IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL,  
APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore consente à participer financièrement à la promotion du football en réservant un espace publicitaire d'un quart de page au montant de cent cinquante dollars (150,00 \$) dans le magazine Programme souvenir 2008 afin de maintenir les opérations du programme d'excellence de football à la Polyvalente Benoît-Vachon.

Adoptée

**2008-07-182**      **Fédération québécoise des municipalités - congrès annuel**

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE,  
APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise quatre (4) membres à assister au congrès de la Fédération québécoise des municipalités, qui se tiendra les 25, 26 et 27 septembre 2008 au Centre des congrès de Québec. Le coût de l'inscription est de deux mille trois cent quatre-vingt-douze dollars et quatre-vingt-quinze cents (2 392,95 \$), taxes incluses.

Adoptée

**2008-07-183**      **MRC de La Nouvelle-Beauce - modification du tarif des frais de déplacement**

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,  
APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal accepte de verser quarante-trois cents (0,43 \$) du kilomètre à l'ensemble des membres du conseil et du personnel de la municipalité qui utilisent leur véhicule dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la municipalité de Saint-Isidore.

Adopté

**2008-07-184**      **Action Démocratique Québec - tournoi de golf**

IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL,  
APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore défraie l'inscription de monsieur Clément Morin, maire, pour participer au tournoi de golf du député de Beauce-Nord, monsieur Janvier Grondin, qui se tiendra le 29 août 2008 au Club de Dorchester à Frampton, au coût de cent quatre-vingts dollars (180,00 \$), incluant les taxes et le souper.

Adoptée

**2008-07-185**      **Chambre de commerce Nouvelle-Beauce - tournoi de golf**

IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS,  
APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore défraie l'inscription de monsieur Clément Morin, maire, pour participer au tournoi de golf de la Chambre de commerce Nouvelle-Beauce, qui se tiendra le 11 septembre 2008 au Club Dorchester à Frampton, au coût de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$), incluant les taxes et le souper.

Adoptée

**2008-07-186**

**Maison de la Famille Nouvelle-Beauce - tournoi de golf**

IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL,  
APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore défraie l'inscription de monsieur Clément Morin, maire, pour participer au tournoi de golf de la Maison de la Famille Nouvelle-Beauce, qui se tiendra le 5 septembre 2008 au Club de Beauce à Sainte-Marie, au coût de cent trente-cinq dollars (135,00 \$), incluant les taxes et le souper.

Adoptée

**2008-07-187**

**École Barabé-Drouin - participation financière pour la fête de la rentrée scolaire**

IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL,  
APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal accepte de déboursier un montant de cent dollars (100,00 \$) pour la remise de prix de participation aux enfants et aux parents pour la fête de la rentrée en automne prochain à l'École Barabé-Drouin.

Adoptée

**2008-07-188**

**Corporation du Gîte de St-Isidore inc. - versement du solde de la subvention**

IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL,  
APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise le versement de cinquante mille dollars (50 000,00 \$), représentant le solde de la subvention accordée à la Corporation du Gîte de St-Isidore inc., relativement à la construction de vingt-et-un (21) logements pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes et ce, tel que prévu aux prévisions budgétaires.

Adoptée

**2008-07-189**

**Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes - demande d'appui pour le maintien du service postal**

ATTENDU QUE l'Examen stratégique de la Société canadienne des postes, qui a été lancé le 21 avril 2008 par le gouvernement fédéral, envisage la déréglementation du service postal (c'est-à-dire la réduction ou l'élimination du privilège exclusif de Postes Canada sur la poste-lettres);

ATTENDU QUE si le gouvernement réduit ou élimine le mécanisme qui finance le service postal universel, soit le privilège exclusif, il sera de plus en plus difficile

d'assurer un service postal abordable à l'ensemble de la population et ce, dans toutes les régions du pays;

ATTENDU QUE la déréglementation du service postal dans d'autres pays a entraîné la fermeture de bureaux de postes, une réduction des services, des pertes d'emplois et une augmentation des tarifs postaux pour la population et les petites entreprises;

ATTENDU QUE le gouvernement ne tient pas d'audiences publiques dans le cadre de l'Examen stratégique et qu'il ne consulte pas adéquatement les véritables propriétaires du service postal, c'est-à-dire la population;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore s'oppose à la déréglementation de Postes Canada et exige que le gouvernement tienne des audiences publiques et consulte adéquatement les véritables propriétaires du service postal, c'est-à-dire la population.

Adoptée

**2008-07-190      La Voix du Sud - annonce publicitaire**

IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL,  
APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore insère une publicité format carte d'affaires dans le journal La Voix du Sud, édition du 20 juillet 2008, dans le cadre de la tenue de l'Exposition agricole du Bassin de la Chaudière, au coût de quatre-vingt-dix dollars et trente cents (90,30 \$), incluant les taxes.

Adoptée

Le conseil décline la demande de remboursement de Conifleur relativement à la préparation de deux (2) soumissions concernant l'aménagement de l'entrée du Centre municipal et le talus du développement résidentiel le long de la route du Vieux-Moulin.

Le conseil prend acte du dépôt des états financiers de l'Office municipal d'habitation de Saint-Isidore pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 avec un trop payé par la municipalité d'un montant de trois mille neuf cent vingt dollars (3 920,00 \$).

Le conseil prend acte du dépôt d'une offre de vente par Matériaux de Saint-Isidore d'une partie de l'immeuble portant le numéro de lot 3 029 524, situé au 107, route Coulombe, au coût de cent vingt mille dollars (120 000 \$) pour une superficie de cent vingt mille pieds carrés (120 000 pi<sup>2</sup>).

Le conseil convient de ne pas acquiescer à la demande d'appui de la Société canadienne pour la formation et le perfectionnement afin de proclamer la semaine du 22 au 26 septembre 2008 «Semaine de l'apprentissage au travail».

**2008-07-191      6. COMPTES À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,  
APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve le paiement des comptes

suivants:

prélèvements nos 663 à 675 inclusivement et chèques nos 5377 à 5465 inclusivement, totalisant deux cent seize mille quatre cent quatre-vingt-onze dollars et dix-sept cents (216 491,17 \$), ainsi que les déboursés suivants:

Blanchette Vachon et Associés, C.A. 1 693,12 \$

QUE pour pourvoir à la présente dépense, le fonds d'administration s'applique

Enseignes Clerjean 6 895,53 \$

QUE pour pourvoir à la présente dépense, le surplus accumulé non affecté s'applique.

Adoptée

## **7. ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 JUIN 2008**

Le conseil prend acte du dépôt de l'état des revenus et dépenses au 30 juin 2008.

## **8. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

2008-07-192

**8.1. Second projet de règlement no 181-2008 incluant certaines normes retrouvées dans le schéma de couverture de risque en service incendie, modifiant la localisation des cases de stationnement ainsi que les dimensions des bâtiments secondaires et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007)**

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,  
APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore adopte le second projet de règlement no 181-2008 incluant certaines normes retrouvées dans le schéma de couverture de risque en service incendie, modifiant la localisation des cases de stationnement ainsi que les dimensions des bâtiments secondaires et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007).

Adoptée

2008-07-193

**8.2. Règlement no 182-2008 de concordance relatif à la construction de résidences en zone agricole provinciale (article 59 - LPTAA) et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007)**

ATTENDU QU'un plan d'urbanisme et un règlement de zonage sont en vigueur depuis le 19 juin 2007;

ATTENDU QUE le 15 novembre 2005, la MRC de La Nouvelle-Beauce adoptait les résolutions nos 7592-11-2005, 7593-11-2005 et 7594-11-2005 afin de déposer à la Commission de protection du territoire agricole une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

ATTENDU QUE cette demande visait à régir la construction de résidences permanentes et saisonnières dans l'ensemble de la zone agricole provinciale sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QU'à la suite de plusieurs rencontres entre les représentants de la Commission de protection du territoire agricole, des Fédérations de l'UPA de Lévis/Bellechasse, de la Beauce et de la MRC, les parties en sont venues à un

consensus concernant les secteurs visés de même que les conditions applicables à la construction résidentielle en zone agricole;

ATTENDU QUE la commission a rendu une décision le 11 mai 2007, laquelle décision est conforme au consensus établi entre les parties;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de cette décision est conditionnelle à une modification du schéma d'aménagement et de développement qui intègre les conditions à respecter pour permettre la construction de résidences dans la zone agricole provinciale laquelle modification est entrée en vigueur le 6 novembre 2007;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement de concordance doit être adopté par une municipalité concernée par le sujet de la modification;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore doit apporter une modification à son règlement de zonage no 160-2007;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Louise Turmel lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2008;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 182-2008 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 182-2008 de concordance relatif à la construction de résidences en zone agricole provinciale (article 59 - LPTAA) et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007)».

#### **ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

#### **ARTICLE 3: TERRITOIRE TOUCHÉ**

Les dispositions de la présente modification s'appliquent sur le territoire de la zone agricole provinciale de la municipalité de Saint-Isidore.

#### **ARTICLE 4: DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE**

Le Chapitre 23 Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières en zone agricole provinciale est ajouté au règlement de zonage no 160-2007.

### **CHAPITRE 23: DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE**



## **AGRICOLE PROVINCIALE**

### **23.1 Zone agricole Type A**

Dans la zone agricole Type A, telle qu'illustrée à l'annexe 8 du Règlement de zonage et intitulée «Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 B LPTAA)», aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission de protection du territoire agricole à la suite d'une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus), 40 (agriculture comme principale occupation), 101 et 103 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission de protection du territoire agricole;
- pour déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur du droit acquis, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies au tableau 1 s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

### **3.2 Zone agricole Type B**

Dans la zone agricole Type B, telle qu'illustrée à l'annexe 8 du Règlement de zonage et intitulée «Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 B LPTAA)», aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission de protection du territoire agricole à la suite d'une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus), 40 (agriculture comme principale occupation), 101 et 103 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission de protection du territoire agricole;
- pour déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur du droit acquis, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole;
- sur une unité foncière de 15 hectares et plus, vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) et non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005 selon le rôle foncier de 2005, qui correspond à l'une ou l'autre des situations suivantes à savoir :
  - a) telle que publiée au registre foncier le 15 novembre 2005;
  - b) remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date;

- c) résultant d'un morcellement dont l'aliénation et/ou le lotissement ont été autorisés par la CPTAQ après le 15 novembre 2005 et pour laquelle la CPTAQ a maintenu les possibilités de construction résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies au tableau 1 s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

### **23.3 Zones résidentielles et de villégiature - Type A**

Dans les zones résidentielles et de villégiature Type A, telles qu'illustrées à l'annexe 8 du Règlement de zonage et intitulée «Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 B LPTAA)», un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction est réalisée sur une unité foncière vacante, existante ou issue d'un remembrement conforme aux dispositions du Règlement de lotissement no 161-2007 et ses amendements.

### **23.4 Zone résidentielle et de villégiature - Type B**

Dans la zone résidentielle et de villégiature Type B, telle qu'illustrée à l'annexe 8 du Règlement de zonage et intitulée «Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 B LPTAA)», un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction est réalisée sur une unité foncière conforme aux dispositions du règlement de lotissement no 161-2007 et ses amendements.

### **23.5 Distances séparatrices relatives aux odeurs**

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles de type A ou B est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007 ( date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce).

**Tableau 1**

#### **Distances séparatrices relatives aux odeurs**

<b>Type de production</b>	<b>Unités animales</b>	<b>Distance minimale requise (m)</b>

Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267

#### **ARTICLE 5: CARTE ANNEXÉE**

La carte intitulée «Territoires touchés par la demande à portée collective (Article 59 B LPTAA)» et désignée comme étant l'annexe 1 du présent règlement est ajoutée au règlement de zonage no 160-2007 comme étant l'annexe 8.

#### **ARTICLE 6: TERMINOLOGIE**

Le chapitre 2.8 «Terminologie» du règlement de zonage no 160-2007 est modifié afin de remplacer la définition du terme «résidence» et ajouter le terme «zone agricole provinciale»:

##### Résidence:

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

##### Zone agricole provinciale :

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

#### **ARTICLE 7: GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES**

La **Grille des usages permis et des normes**, désignée au règlement de zonage no 160-2007 comme étant l'annexe 1, retrouvée en annexe 2 du présent règlement, est modifiée comme suit :

La note 17 de la **Grille des usages permis et des normes** est remplacée par la suivante :

- 17 : Construction de résidence en zone agricole provinciale
  - a) Zone agricole type A (ch.21-A.1)
  - b) Zone agricole type B (ch. 21-A.2)
  - c) Zone résidentielle et de villégiature type A (ch. 21-A.3)
  - d) Zone résidentielle et de villégiature type B (chap. 21-A.4)

La note 12 de la **Grille des usages permis et des normes** est abrogée.

Les zones RA-20, VIL-7 et M-11 sont ajoutées à la **Grille des usages permis et des normes**.

Pour les zones A-1 à A-24; VIL-1 à VIL-5, VIL-7; M-1, M-8, M-9, M-11; RA-13, RA-20; AR-1 à AR-5, les usages résidentiels ont été modifiés afin de les adaptés à la note 17.

#### **ARTICLE 8: CARTE PLAN DE ZONAGE, SECTEUR RANG DE LA RIVIÈRE**

La carte **Plan de zonage, secteur rang de la Rivière**, désignée au règlement de zonage no 160-2007 comme étant la carte PZ-3, retrouvée en annexe 3 du présent règlement, est modifiée afin d'ajouter les zones VIL-7 et M-11 et de changer les limites des zones VIL-3, VIL-5, VIL-7, M-8, M-9, AR-2, AR-3, AR-4 et AR-5.

#### **ARTICLE 9: CARTE PLAN DE ZONAGE, SECTEUR RURAL**

La carte **Plan de zonage, secteur rural**, désignée au règlement de zonage no 160-2007 comme étant la carte PZ-1, retrouvée en annexe 4 du présent règlement, est modifiée afin d'ajouter la zone RA-20.

#### **ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 7 juillet 2008.

Clément Morin,  
Maire

Angèle Brochu, g.m.a.  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe

\*\*\*\*\*

2008-07-194

#### **8.3. Règlement no 183-2008 relatif au tableau des superficies et des dimensions minimales des emplacements concernant les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain et modifiant le règlement de lotissement no 161-2007**

ATTENDU QUE le règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Isidore est en vigueur depuis le 19 juin 2007;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore désire modifier le règlement de lotissement dans le but de modifier le tableau des superficies et des dimensions minimales des emplacements concernant les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Louise Turmel lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2008;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL, APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 183-2008 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 183-2008 relatif au tableau des superficies et des dimensions minimales des emplacements concernant les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain et modifiant le règlement de lotissement no 161-2007».

#### **ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici

reproduit au long.

**ARTICLE 3: SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES EMBLEMES**

Le tableau de l'article 4.2 est modifié afin de préciser la superficie et les dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain.

<b>Localisation et types de service</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>) Min/Max</b>	<b>Largeur sur la ligne avant (m) Min/Max</b>	<b>Profondeur (m) Min</b>
<b>Lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain</b>			
. Sans égout (aucun service)	2 500	45/-	-
. Avec égout municipal (1 service)	1 000 <sup>1</sup>	20 <sup>1,2</sup>	-
<b>Lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain</b>			
. Lot sans égout (riverain) (aucun service)	3 700	45/-	60
. Lot sans égout (non riverain) (aucun service)	3 700	45/-	-
. Lot avec égout (1 service)	1 875 <sup>1</sup>	30/35 <sup>1,2</sup>	60

**ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 7 juillet 2008.

Clément Morin,  
Maire

Angèle Brochu, g.m.a.  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe

\*\*\*\*\*

2008-07-195

**8.4. Règlement no 184-2008 incluant certaines normes retrouvées dans le schéma de couverture de risque en service incendie et modifiant le règlement de construction no 162-2007**

ATTENDU QUE le règlement de construction de la municipalité de Saint-Isidore est en vigueur depuis le 19 juin 2007;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore désire modifier le règlement de construction afin d'y inclure certaines normes retrouvées dans le schéma de couverture de risque en service incendie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Éric Blanchette lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2008;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 184-2008 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 184-2008 incluant certaines normes retrouvées dans le schéma de couverture de risque en service incendie et modifiant le règlement de construction no 162-2007».

#### **ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

#### **ARTICLE 3: TERMINOLOGIE**

L'article 1.6 du règlement de construction portant le numéro 162-2007 est modifié afin d'y ajouter les termes suivants :

##### Avertisseur de fumée:

Avertisseur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans laquelle il est installé.

##### Avertisseur de monoxyde de carbone:

Avertisseur de monoxyde de carbone avec signal incorporé, est un dispositif permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

##### Protégé par gicleurs:

Se dit d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment comportant un système de gicleurs.

##### Raccord pompier:

Tuyauterie entre le système de gicleur et le raccord extérieur sur lequel le service de sécurité incendie doit se raccorder afin d'alimenter le système de gicleur.

##### Réservoir:

Lorsque ce terme se rapporte au stockage du propane, soit une bouteille ou soit un récipient.

#### **ARTICLE 4: DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le **Chapitre 3: Dispositions réglementaires** est modifié afin d'abroger l'article **3.3 Détecteur de fumée** et de le remplacer par l'article **3.3 Avertisseur de fumée** et d'ajouter les articles **3.19 Protégé par gicleurs** et **3.20 Avertisseur de monoxyde de carbone**.

### **3.3 Avertisseur de fumée**

La présente s'applique à toute nouvelle construction ou construction existante nécessitant des travaux de rénovation qui visent le remplacement des éléments suivants :

- le revêtement des murs intérieurs;
- le filage électrique
- l'entrée électrique.

Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont raccordés à un circuit électrique et qu'ils doivent être installés à l'intérieur d'un logement ou à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Tous les bâtiments publics doivent avoir un système de détection de fumée ou d'avertisseur de fumée.

Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :

- a) au plafond, à plus de dix (10) centimètres du mur et à une distance minimale de quatre cent cinquante (450) centimètres d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de dix (10) centimètres ni à plus de trente (30) centimètres du plafond.

Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement : Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC).

### **3.19 Protégé par gicleurs**

La présente s'applique pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiment qui nécessite l'installation d'un système de protection par gicleurs.

Toute nouvelle installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme au Code de construction du Québec et à la norme NFPA 14 «Installation of standpipe, private hydrants and hose systems».

Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne

d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.

Les raccords-pompier des systèmes de gicleurs doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.

Les raccords-pompier doivent être identifiés par des enseignes ou signaux spéciaux facilitant leurs visibilité.

### **3.20 Avertisseur de monoxyde de carbone**

Tout nouveau bâtiment équipé d'appareil de chauffage à combustion solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.

Tout bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC) ou «Underwriter's Laboratories» (UL).

### **ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 7 juillet 2008.

Clément Morin,  
Maire

Angèle Brochu, g.m.a.  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe

\*\*\*\*\*

**2008-07-196**

### **8.5. Règlement no 185-2008 relatif aux taux de taxes et modifiant le règlement no 166-2007 (168-2007)**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés;

ATTENDU QU'un tarif pour la vidange des fosses septiques est exigé pour les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, conformément au règlement no 246-11-2006 adopté par la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé à un réajustement de la tarification de ce service;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier le règlement no 166-2007 adopté le 8 janvier 2007;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Louise Turmel, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 2 juin 2008;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;



ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 185-2008 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 185-2008 relatif aux taux de taxes et modifiant le règlement no 166-2007 (168-2007)».

#### **ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

#### **ARTICLE 3: TARIF - VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES**

L'article 14 du règlement no 166-2007 est modifié par le suivant:

«14.1. ...

**Les tarifs sont les suivants:**

**Catégorie no 1: Fosse de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons ou moins**

<b>Usage permanent</b>	<b>75,00 \$/installation</b>
<b>Usage saisonnier</b>	<b>37,50 \$/installation</b>

**Catégorie no 2: Fosse de plus de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons**

<b>Usage permanent</b>	<b>75,00 \$/installation</b>
	<b>27,00 \$/m<sup>3</sup></b>
	<b>supplémentaire à 6,8 m<sup>3</sup></b>

**Catégorie no 3: ICI de plus de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons**

**27,00 \$/m<sup>3</sup>**

**Catégorie no 4: Fosse de rétention sans retour d'eau de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons et moins**

**75,00 \$/installation**

**Catégorie no 5: Fosse de rétention sans retour d'eau de plus de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons**

**27,00 \$/m<sup>3</sup>**

14.2. ...»

#### **ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 7 juillet 2008.

Clément Morin,  
Maire

Angèle Brochu, g.m.a.  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe

\*\*\*\*\*

**8.6. Règlement no 186-2008 relatif aux taux de taxes et modifiant le règlement no 178-2008**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés;

**2008-07-197**

ATTENDU QU'un tarif pour la vidange des fosses septiques est exigé pour les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, conformément au règlement no 246-11-2006 adopté par la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé à un réajustement de la tarification de ce service;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier le règlement no 178-2008 adopté le 28 janvier 2008;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 2 juin 2008;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL, APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 186-2008 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 186-2008 relatif aux taux de taxes et modifiant le règlement no 178-2008».

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3: TARIF - VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES**

L'article 14 du règlement no 178-2008 est modifié par le suivant:

«14.1. ...

**Les tarifs sont les suivants:**

**Catégorie no 1: Fosse de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons ou moins**

**Usage permanent**

**75,00 \$/installation**

	<b>Usage saisonnier</b>	<b>37,50 \$/installation</b>
<b>Catégorie no 2:</b>	<b>Fosse de plus de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons</b>	
	<b>Usage permanent</b>	<b>75,00 \$/installation</b>
		<b>27,00 \$/m<sup>3</sup></b>
		<b>supplémentaire à 6,8 m<sup>3</sup></b>
<b>Catégorie no 3:</b>	<b>ICI de plus de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons</b>	<b>27,00 \$/m<sup>3</sup></b>
<b>Catégorie no 4:</b>	<b>Fosse de rétention sans retour d'eau de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons et moins</b>	<b>75,00 \$/installation</b>
<b>Catégorie no 5:</b>	<b>Fosse de rétention sans retour d'eau de plus de 6,8 m<sup>3</sup> ou 1 500 gallons</b>	<b>27,00 \$/m<sup>3</sup></b>

14.2. ...»

#### **ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 7 juillet 2008.

Clément Morin,  
Maire

Angèle Brochu, g.m.a.  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe

\*\*\*\*\*

2008-07-198

#### **8.7. Règlement no 187-2008 relatif au stationnement et modifiant le règlement no 80-98 (112-2002, 146-2005 et 155-2006)**

ATTENDU QUE l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de modifier le règlement no 80-98 adopté le 1er février 1999;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 2 juin 2008;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 187-2008 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 187-2008 relatif au stationnement et modifiant le règlement no 80-98 (112-2002, 146-2005 et 155-2006)».

## **ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

## **ARTICLE 3: ANNEXE A**

Le paragraphe suivant de l'Annexe A du règlement no 80-98 est modifié de la façon suivante:

- C Sur le côté nord de la Rue St-Albert, entre la Rue Roy et la Rue du Parc, sur une longueur de quatre-vingt-dix mètres (90 m);
- C Sur le côté sud de la Rue St-Albert, entre la Rue Roy et la Rue du Parc, sur une longueur de quatre-vingt-dix mètres (90 m) du 15 novembre au 31 mars.

## **ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 7 juillet 2008.

Clément Morin,  
Maire

Angèle Brochu, g.m.a.  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe

\*\*\*\*\*

## **9. DÉPÔT DE SOUMISSIONS**

2008-07-199

### **9.1. Lignage de rues**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions sur invitation à trois (3) entreprises spécialisées pour les travaux de lignage de rues, de stationnement, de deux (2) stationnements pour handicapés, de trois (3) x 50 km/h sur la chaussée, d'arrêt et de traverses d'écoliers;

ATTENDU QUE la soumission suivante a été reçue:

	<b><u>Lignage de rues</u></b> (sans taxes)	<b><u>Lignes de stationnement</u></b> (sans taxes)	<b><u>2 stationnements pour handicapés</u></b> (sans taxes)	<b><u>3 x 50km/hre sur la chaussée</u></b> (sans taxes)	<b><u>Lignes d'arrêts et traverses</u></b> (sans taxes)
<b>Dura-Lignes</b>	0,194 \$	0,194 \$	100,00 \$	150,00 \$	550,00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte la soumission de la compagnie Dura-Lignes inc., pour les travaux de lignage de rues, de stationnement, des deux (2) stationnements pour handicapés, des trois (3) X 50 km/h sur la chaussée, de six (6) lignes d'arrêt et de deux (2) traverses d'écoliers au montant de douze mille dollars (12 000,00 \$), incluant les taxes.

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou leur remplaçant

respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

Adoptée

## **10. INSPECTION MUNICIPALE**

2008-07-200

### **10.1. Travaux à exécuter**

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,  
APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les travaux suivants, sous la supervision de l'inspecteur municipal, monsieur Richard Allen:

#### **COÛTS ESTIMÉS**

(incluant les taxes)

<b>C</b>	<b>Rechargement des accotements</b>	
	route Coulombe	
	rue Sainte-Geneviève nord	
	(rang de la Grande-Ligne à St-Lambert)	
	rue du Luthier et rue de la Dentellière	11 343,00 \$
	<i>Fournisseurs: Construction B.M.L. inc.</i>	
	<i>Les Constructions Edguy inc.</i>	
<b>C</b>	<b>Rechargement de route</b>	
	hauteur du 99, rang de la Grande-Ligne	29 779,81 \$
	<i>Fournisseurs: entrepreneurs locaux</i>	
	<i>Pavage Gilles Audet inc.</i>	

QUE pour pourvoir à la présente dépense, le surplus accumulé non affecté s'applique.

Adoptée

## **11. INSPECTION EN BÂTIMENTS**

### **11.1. Émission des permis**

Le conseil prend acte du dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de juin 2008.

### **11.2. Dossiers des nuisances**

Le conseil prend acte du dépôt du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois de juin 2008.

Le dossier de Ferme Palmarie inc. est reporté à la prochaine séance.

## **12. SÉCURITÉ DES INCENDIES**

2008-07-201

### **12.1. Demandes du directeur**

IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS,  
APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les dépenses et/ou les achats suivants relativement au service de sécurité des incendies:

## **COÛTS ESTIMÉS**

(incluant les taxes)

Cours de formation pour chauffer le camion  
citerne pour six (6) pompiers à 100,00 \$/h à  
1,5 h par pompier 1 015,87 \$  
9 heures de cours à 10,41 \$/h 93,69 \$

*Fournisseur: M. Mario Bédard*

*Centre de formation en transport de Charlesbourg  
Commission scolaire des Premières-Seigneuries*

Formation d'officier non urbain pour deux (2)  
pompiers 3 047,62 \$  
180 heures de cours à 10,41 \$/h 1 873,80 \$

*Fournisseur: Cégep Beauce-Appalaches*

Adoptée

### **13. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

#### **13.1. Demandes de dérogation mineure**

**2008-07-202**

##### **13.1.1. Monsieur Roland Gourde**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Roland Gourde est propriétaire du 117, rue du Parc à Saint-Isidore, lots 4 207 811 et 4 207 812 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la norme relative à la superficie minimale des emplacements pour subdiviser son terrain est dérogatoire au règlement de lotissement, soit:

	<b><u>Requise</u></b>	<b><u>Demandée</u></b>
Superficie minimale	1 000 m <sup>2</sup>	834,6 m <sup>2</sup>

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gourde a déposé une demande de dérogation mineure afin d'obtenir un permis de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE la résidence existante est située sur un terrain de forme irrégulière qui, une fois subdivisé, comporterait une aire conforme de mille deux cent soixante-dix-sept mètres carrés (1 277 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE le deuxième emplacement respecterait la réglementation, sauf pour ce qui a trait à la superficie;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL, APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accorde la dérogation mineure demandée par monsieur Roland Gourde, relativement à la subdivision de son terrain situé au 117, rue du Parc.

Adoptée

**2008-07-203**

##### **13.1.2. Matériaux Saint-Isidore**

CONSIDÉRANT QUE Matériaux St-Isidore inc. est propriétaire du 191, rue Sainte-

Geneviève à Saint-Isidore, lot 3 029 436 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Bruno Roy, mandataire de Matériaux St-Isidore inc. désire implanter une aire d'entreposage en cour latérale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage stipule que l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) et maximale de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) et qu'une haie ou une rangée d'arbres doit être plantée entre la clôture et la rue, si aucun bâtiment ne sépare le site d'entreposage de la chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant est quasi inexistante et que la cour latérale est, par conséquent, près de la rue;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Roy estime que l'implantation d'une haie est peu viable en raison du calcium l'hiver et de la neige propulsée par les équipements de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Roy a déposé, le 5 octobre 2007, une demande de dérogation mineure à l'effet de ne pas implanter une haie entre la future clôture et la rue, laquelle a été accordée par le conseil municipal lors de la séance régulière du 7 novembre 2007, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'une ambiguïté demeure quant à la localisation de la clôture et que monsieur Roy a déposé une nouvelle demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure selon certaines conditions;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accorde la dérogation mineure demandée par monsieur Bruno Roy, mandataire de Matériaux St-Isidore inc. relativement à l'implantation d'une aire d'entreposage sur le lot 3 029 436 et ce, sans frais pour le propriétaire, aux conditions suivantes:

La clôture devra être implantée à soixante-seize centimètres (76 cm) des limites de propriété avant, d'une hauteur maximale d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) et opaque à plus de quatre-vingts pour cent (80%), tout en étant ajourée. De plus, l'aire d'entreposage située près de la clôture servira aux camions du commerce ou, s'il s'agit d'entreposage fixe (matériaux), ce dernier ne pourra excéder la hauteur de la clôture et ce, sur une profondeur de trois mètres (3 m).

Adoptée

2008-07-204

**13.1.3. Messieurs Vincent et Donald Labonté**

CONSIDÉRANT QUE messieurs Donald Labonté et Vincent Labonté sont propriétaires du 115A, 115B et 115C, route Coulombe à Saint-Isidore, lots 3 634 633 et 3 634 634 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les normes relatives à la superficie minimale des emplacements, la marge avant et la largeur sur la ligne avant pour subdiviser leur terrain sont dérogatoires aux règlements de zonage et de lotissement, soit:

**Requise**

**Demandée**

Superficie d'un immeuble

Superficie minimale d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain avec égout municipal (1 service)	1 875 m <sup>2</sup>	
- Immeuble déjà construit		1 371,4 m <sup>2</sup>
- Immeuble à construire		1 527,5 m <sup>2</sup>
Largeur sur la ligne avant	30 m min./35 m max.	
- Immeuble déjà construit		Moins que la norme
- Immeuble à construire		Devra être conforme à la réglementation

#### Bâtiments secondaires

Implantation	Cours arrière et latérale à 60 cm des limites de propriété	
- Immeuble déjà construit		En deuxième cour avant
- Immeuble à construire		Devra être conforme à la réglementation

CONSIDÉRANT QUE messieurs Labonté ont déposé une demande de dérogation mineure afin d'obtenir un permis de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de cadastrer deux terrains de mille huit cent soixante-quinze mètres carrés (1 875 m<sup>2</sup>) avec un immeuble de deux mille huit cent quatre-vingt-dix- huit mètres carrés et neuf dixièmes (2 898,9 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble déjà construit bénéficie de certains droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci recommande d'accorder la dérogation mineure selon certaines conditions;

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accorde la dérogation mineure demandée par messieurs Donald et Vincent Labonté, aux conditions suivantes:

Le bâtiment secondaire situé sur l'immeuble à construire devra être démoli ou enlevé dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la présente résolution et le propriétaire devra avoir en mains un permis émis par l'inspecteur en bâtiments pour procéder aux travaux de démolition ou de déménagement du bâtiment.

Adoptée

#### **2008-07-205**      **13.1.4. Monsieur Thierry Chapel**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Thierry Chapel est propriétaire du 127, rue du Déménageur à Saint-Isidore, lot 4 105 616 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la norme relative à la marge avant ne peut être respectée conformément au règlement de zonage, soit:

**Requise**

**Demandée**





Vieux-Moulin et recommande le paiement de quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-six dollars et quarante-cinq cents (87 486,45 \$), incluant les taxes à l'entrepreneur R.J. Dutil et frères inc.

Adoptée

## **15. EXPOSITION AGRICOLE DU BASSIN DE LA CHAUDIÈRE**

**2008-07-208**

### **15.1. Location d'intérieur de kiosque**

IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL,  
APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte la proposition de Perrier Expositions pour la location, l'installation et le démontage d'un (1) kiosque de la municipalité lors de l'Exposition agricole du Bassin de la Chaudière du 24 au 27 juillet 2008, au montant total de huit cent quarante-six dollars et cinquante-six cents (846,56 \$), incluant les taxes.

Adoptée

**2008-07-209**

### **15.2. Participation publicitaire à la programmation**

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,  
APPUYÉ PAR GUYLAINE BLAIS

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore consente à faire paraître une publicité dans l'hebdomadaire Beauce-Média, édition du 11 juillet 2008, au coût de cent quarante-huit dollars et quatre-vingt-dix-neuf cents (148,99 \$), incluant les taxes, dans le cadre de l'Exposition agricole du Bassin de la Chaudière qui se tiendra du 21 au 27 juillet 2008.

Adoptée

## **16. MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

### **16.1. Demande de versement de subvention**

**2008-07-210**

#### **16.1.1. Aide à l'amélioration du réseau routier**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a reçu confirmation d'une éventuelle subvention pour l'amélioration du réseau routier du territoire pour des travaux effectués totalisant vingt-huit mille dollars (28 000,00 \$);

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de quatorze mille trois cent quarante-et-un dollars (14 341,00 \$) et produit sur demande copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité.

Adoptée

## **17. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE**

### **17.1. Demande d'autorisation**

2008-07-211

#### **17.1.1. Ferme Raline inc.**

ATTENDU QUE Ferme Raline inc. est propriétaire des lots 3 559 225, 3 028 190, 3 028 167 et 3 028 168 du cadastre du Québec, situés dans la municipalité de Saint-Isidore, d'une superficie totale de cinq cent quarante-neuf mille huit cent quarante mètres carrés (549 840 m<sup>2</sup>);

ATTENDU QUE Ferme Raline inc. a récemment abandonné la production laitière et convenu de vendre l'ensemble des lots à Ferme SMJ inc.;

ATTENDU QUE Ferme Raline inc. souhaite obtenir l'autorisation d'aliéner et de lotir une partie du lot 3 559 225, d'une superficie de six cent quarante-huit mètres carrés et quatre dixièmes (648,4 m<sup>2</sup>) en faveur de monsieur Alain Gagné, administrateur et secrétaire de Ferme Raline inc.;

ATTENDU QUE ledit lot visé par la demande est présentement utilisé comme terrain de tennis, est contigu à l'emplacement résidentiel de monsieur Gagné et n'affecte aucunement le potentiel agricole du résidu de la terre;

ATTENDU QUE la résidence de monsieur Gagné, situé sur le lot 3 028 677 d'une superficie de neuf cent trente mètres carrés et huit dixièmes (930,8 m<sup>2</sup>), bénéficie d'un droit acquis pour lequel une déclaration en vertu de l'article 32.1 est produite en même temps que les présentes;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore appuie la demande de Ferme Raline inc. concernant l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 3 559 225, d'une superficie de six cent quarante-huit mètres carrés et quatre dixièmes (648,4 m<sup>2</sup>) en faveur de monsieur Alain Gagné.

QUE le conseil informe la Commission que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

Adoptée

## **18. ROUTE MARANDA**

### **18.1. Travaux de rechargement**

2008-07-212

#### **18.1.1. Mandat d'ingénierie pour modification au profil de rue**

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de travaux importants sont nécessaires dans la Route Maranda relativement à la structure de rue face au 110 et au 112, route Maranda;

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore mandate Génivar Société en commandite afin d'effectuer un relevé complémentaire à l'intérieur de l'emprise de la route, au coût forfaitaire de sept cent quatre-vingt-dix dollars et douze cents (790,12 \$), taxes incluses.

QUE pour pourvoir à la présente dépense, le surplus accumulé non affecté s'applique.

Adoptée

## **19. PARC INDUSTRIEL**

### **19.1. Installation de borne sèche**

**2008-07-213**

#### **19.1.1. Mandat d'ingénierie pour étude de faisabilité**

IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL BROCHU,  
APPUYÉ PAR LOUISE TURMEL

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil mandate BPR -Infrastructure inc. pour réaliser une étude préliminaire afin d'identifier et décrire une solution adéquate pour l'installation d'une borne sèche dans le parc industriel de Saint-Isidore, au montant forfaitaire de quatre mille quatre cent deux dollars et douze cents (4 402,12 \$), taxes incluses.

Adoptée

## **20. Divers**

**2008-07-214**

### **20.1. Règlement no 174-2007 - financement**

Annule et rem-  
place la résolution  
no 2008-03-68

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement no 174-2007 décrétant des travaux d'égouts et de voirie pour le prolongement de la rue des Merles et une contribution pour la construction du Gîte de Saint-Isidore le 4 septembre 2007;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, a approuvé ledit règlement décrétant un emprunt de cinq cent vingt-cinq mille dollars (525 000 \$) le 26 octobre 2007;

ATTENDU QUE le conseil municipal a convenu par la résolution no 2008-03-68 de procéder à un appel d'offres pour le financement par billets concernant le règlement no 174-2007;

ATTENDU QUE monsieur le maire suggère au conseil municipal de procéder à un emprunt de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$) pour les infrastructures du prolongement de la rue des Merles et d'affecter à même le surplus accumulé non affecté la somme de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) versée à la Corporation du Gîte de Saint-Isidore en contribution pour la construction du Gîte;

ATTENDU QUE monsieur le maire demande le vote pour cette suggestion:

Pour: Michel Brochu, Guylaine Blais, Louise Turmel  
Contre: Daniel Blais, Eric Blanchette, Hélène Jacques

Devant l'égalité, monsieur le maire exerce donc son droit de vote

Pour: Clément Morin

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR LOUISE TURMEL, APPUYÉ PAR MICHEL BROCHU ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DU CONSEIL MUNICIPAL

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de procéder à un appel d'offres pour le financement par billets concernant le règlement no 174-2007 pour un montant de trois cent soixante-quinze mille dollars (375 000 \$).

QUE pour pourvoir à la contribution de la municipalité de Saint-Isidore du montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) versé à la Corporation du Gîte de Saint-Isidore, le surplus accumulé non affecté s'applique.

QUE la présente résolution annule et remplace la résolution no 2008-03-68.

Adoptée

**20.2. Autre question**

Monsieur Daniel Châtigny demande la possibilité de vérifier des trous sur le côté de la route Coulombe, du côté nord entre le rang Saint-Pierre et la route du Président-Kennedy.

**21. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Clément Morin, maire, déclare la séance close.

**2008-07-215**

IL EST PROPOSÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS DE LEVER LA PRÉSENTE SÉANCE À 21 HEURES 17.

Adopté ce 4 août 2008.

Clément Morin  
Maire

Angèle Brochu, g.m.a.  
Directrice générale adjointe  
et secrétaire-trésorière adjointe

\*\*\*\*\*